

CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC LA COMPAGNIE des marionnettes COCONUT

Décision n° 2025-218

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU la délibération n° 14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la commune d'organiser un spectacle pour les enfants de maternelles sur l'accueils de Loisirs de la Boële le 12 novembre 2025.

CONSIDERANT la proposition du contrat de partenariat entre la Commune et la Compagnie des marionnettes COCONUT, représentée par Madame Daissier Joëlle.

D E C I D E

DE SIGNER Le contrat de partenariat avec la Compagnie des marionnettes COCONUT 75006 Paris 6 rue Flatters, représenté par la présidente Mme Daissier Joëlle.

D'AUTORISER le règlement des dépenses afférentes pour un montant de 600€,

DIT que la dépense est inscrite au Budget Communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Le 01 octobre 2025,



Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération